

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

7. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

8. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

10. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

12. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

14. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

15. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

16. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

17. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

18. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

19. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

20. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes non définis de la présente loi s'entendent au sens de la loi sur les chemins de fer avec les adaptations de circonstance.

PARTIE I
OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS
Composition et fonctionnement

1. Est constitué l'Office national des transports, composé, sous réserve de l'article 8, d'un seul membre nommé par le gouverneur en conseil.

2. Le gouverneur en conseil choisit le président et le vice-président de l'Office parmi les membres de celui-ci.

3. Pour ce qui est du président et du vice-président l'un d'eux au moins est choisi

(c) in respect of Part III direction, if any issued by the Minister under section 8.

"shipper" means a person who sends or transfers goods by means of a carrier or intends to do so.

"superior court" means

(a) in the Province of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(b) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,

(c) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,

(d) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(e) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"vice-president" means the Vice-Chairman of the Agency.

2. Subject to this Act, words and expressions used and not defined in this Act have, with such modifications as the circumstances require, the same meaning as in the *Fairplay Act*.

PART I
NATIONAL TRANSPORTATION AGENCY
Establishment and Operation

4. (1) There is hereby established an agency to be known as the National Transportation Agency consisting, subject to section 8, of not more than nine members appointed by the Governor in Council.

(2) The Governor in Council shall designate one of the members of the Agency to be the Chairman and one of the members to be the Vice-Chairman of the Agency.

(3) At least one of either the Chairman or Vice-Chairman shall be a barrister or advocate

2	intermédiaires	intermediaries
3	ministère	Ministry
10	Office	Agency
12	vice-président	Vice-Chairman
20	Transport	Transportation
25	la présente loi	this Act
30	les chemins de fer	the Railway Act
35	le gouverneur en conseil	the Governor in Council
38	le président	the Chairman
40	le vice-président	the Vice-Chairman
45	le président	the Chairman
48	le vice-président	the Vice-Chairman